

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 76.
N° 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TETEPA 1927.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 75

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

1927	Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
29 août..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 20 juillet 1927, approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant prélèvement sur la Caisse de réserve de cette colonie et ouverture de crédits au Budget local....	343
23 août..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 1 ^{er} juillet 1927, abrogeant le paragraphe 2, de l'article 1 ^{er} du décret du 10 mai 1919, promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du Code d'instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés.....	344
20 août..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 1 ^{er} juin 1927, modifiant la composition des tribunaux de pensions aux colonies.....	344
20 août..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 28 décembre 1926, relatif aux taux des contributions forfaitaires aux dépenses de relève des officiers du Corps de santé et des infirmiers à la disposition des colonies.....	345
20 août..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 9 juillet 1927, prévoyant des dérogations à la prohibition d'entrée des alcools étrangers dans certains pays de protectorat et colonies.....	346
20 août..... Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 10 mars 1927, relative à l'extradition des étrangers.....	346
29 août..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 20 juillet 1927, portant relèvement du taux des indemnités pour perte d'effets prévues en faveur des officiers, adjudants et maîtres ouvriers aux colonies.....	350
31 août..... Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 2 juin 1927, fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les colonies et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.....	351
12 septembre.. Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 5 juillet 1927, portant révision provisoire des traitements et parité d'office des magistrats coloniaux.....	351
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
13 septembre.. Arrêté portant création et organisation d'une école primaire et élémentaire avec internat à Fakarava (Archipel des Tuamotu).....	352
13 septembre.. Arrêté autorisant des syndicats agricoles (associations professionnelles) dans les Tuamotu.....	353
15 septembre.. Décision relative à la Fête Légale du 19 septembre 1927 à l'occasion de la Réception de l'" American Légion ".....	353
Extraits.....	354
AVIS OFFICIELS	
Compte-rendu de la Réception de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie par les Instituteurs et Instituteuses de Tahiti, Moorea, et Makatea le 6 septembre 1927.....	354

Programme de la Fête Communale du 22 septembre..... 355

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois d'août 1927.....	356
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} septembre 1927.....	357
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 août 1927.....	357
Marche des courriers.....	362
Observations météorologiques du mois de juillet 1927.....	363

DIVERS

Annonces judiciaires.....	358
— commerciales et avis divers.....	359

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 20 juillet 1927 approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant prélèvement sur la Caisse de réserve de cette colonie et ouverture de crédits au Budget local.

(Du 29 août 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I, DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie,

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 20 juillet 1927 approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant prélèvement sur la Caisse de réserve de cette Colonie et ouverture de crédits au Budget local,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret

susvisé du 20 juillet 1927, approuvant un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant prélèvement sur la Caisse de réserve de cette colonie et ouverture de crédits au Budget local.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 20 juillet 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 11 février 1926, approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1926 ;

Vu le décret du 20 mars 1926 approuvant un prélèvement de 500.000 fr. sur la caisse de réserve des Etablissements français de l'Océanie et l'inscription d'une rubrique nouvelle du budget 1926 de cette colonie ;

Vu le décret du 25 janvier 1927, approuvant un prélèvement de 450.000 fr. sur la caisse de réserve des Etablissements français de l'Océanie pour être incorporé au Budget de 1926 sous les rubriques prévues en recettes et en dépenses par le décret susvisé du 20 mai 1926,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté en date du 20 mai 1927 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant prélèvement d'une somme de 250.000 fr. sur la caisse de réserve de cette colonie destinée au paiement des dépenses extraordinaires engagées au cours des exercices antérieurs et payées, en 1926, pour achat de matériel, non prévu au plan de campagne de 1926 des travaux publics, ainsi qu'aux dépenses effectuées pour construction de bâtiments scolaires.

Cette somme sera incorporée au chapitre XVIII du budget de l'exercice 1926.

Art. 2 — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 1^{er} juillet 1927, abrogeant le paragraphe 2, de l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1919, promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du Code d'instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés.

(Du 29 août 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu la loi du 19 mars 1919 ;

Vu le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1919 ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1927, abrogeant le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du Code d'instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 1^{er} juillet 1927 abrogeant le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1919, promulguant la loi du 19 mars 1919 en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du Code d'instruction criminelle concernant la réhabilitation des condamnés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 1^{er} juillet 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 19 mars 1919, relative à la réhabilitation en temps de guerre des condamnés et modifiant notamment le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle ;

Vu le décret du 10 mai 1919 rendant applicable aux colonies les lois des 10 et 19 mars 1919 et 18 avril 1919, sur la réhabilitation des condamnés,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret du 10 mai 1919 promulguant la loi du 19 mars 1919 susvisée est abrogé en tant qu'il modifie le paragraphe 5 de l'article 621 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 1^{er} juin 1927, modifiant la composition des tribunaux de pensions aux colonies.

(Du 29 août 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 5 du 29 juin 1927 ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1927, modifiant la composition des tribunaux de pensions aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 1^{er} juin 1927 modifiant la composition des tribunaux de pensions aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 1^{er} juin 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des pensions et du Ministre des colonies,

Vu la loi du 31 mars 1919 modifiant la législation des pensions des anciens militaires des armées de terre et de mer en ce qui concerne les décès survenus, les blessures reçues et les maladies contractées ou aggravées en service ;

Vu la loi du 27 mai 1926 modifiant la composition des tribunaux départementaux des pensions ;

Vu le décret du 2 octobre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies de la loi du 31 mars 1919 et notamment les articles 30 et suivants ;

Vu l'avis du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des finances ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les articles 30 et 32 du décret susvisé du 2 octobre 1919 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 30. — La juridiction chargée de statuer, dans les colonies et pays du protectorat relevant du Ministère des colonies, sur toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application de la loi du 31 mars 1919, est le tribunal des pensions.

Ce tribunal siège au même lieu que le tribunal ou la justice de paix auquel appartient le magistrat qui le préside.

Il comprend un président et deux membres.

Le président est le président, vice-président, juge président du tribunal civil ou juge de paix à compétence étendue du chef-lieu ou dans le ressort duquel se trouve le chef-lieu de la colonie ou du pays du protectorat.

Font partie du tribunal comme membres :

Un médecin choisi parmi ceux qui résident dans la localité où siège le tribunal ou la justice de paix et sont appelés à y remplir l'office de médecin expert ;

Un pensionné, habitant également la localité, choisi par voie de tirage au sort sur une liste de cinq membres au moins présentée par les associations de mutilés et réformés de la colonie et agréé par le tribunal des pensions.

Art. 32. — Dans les colonies et pays de protectorat où il n'existe pas d'association de mutilés et réformés, le tribunal des pensions se compose :

1^o D'un président ;

2^o D'un médecin désigné dans les conditions indiquées à l'article 30 précité ;

3^o D'un fonctionnaire du conseil privé, d'administration ou de protectorat à l'exclusion du représentant des services militaires et de celui du service judiciaire.

Exceptionnellement pour le protectorat de l'Annam, ce membre est remplacé par un fonctionnaire des services civils, licencié en droit, en service dans la localité où siège le tribunal.

Art. 2. — Le Ministre des colonies et le Ministre des pensions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1^{er} juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des pensions,

LOUIS MARIN.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 28 décembre 1926, relatif aux taux des contributions forfaitaires aux dépenses de relève des officiers du Corps de santé et des infirmiers à la disposition des colonies.

(Du 29 août 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 28 décembre 1926, relatif aux taux des contributions forfaitaires aux dépenses de relève des officiers du Corps de santé et des infirmiers à la disposition des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté, selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 28 décembre 1926, relatif aux taux des contributions forfaitaires aux dépenses de relève des officiers du Corps de santé et des infirmiers à la disposition des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 28 décembre 1926.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des finances des 13 juillet 1911 (art 27) ; 30 juillet 1913 (art. 31) et 13 juillet 1925 (art. 107) ;

Vu l'article 2 de la loi du 3 août 1926 ;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances, du Ministre de la guerre et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les taux de 4.500 francs et de 1.700 francs fixés pour la contribution forfaitaire aux dépenses de relève des offi-

ciers du Corps de santé et des infirmiers, placés hors cadres à la disposition des services locaux des colonies par la loi de finances du 13 juillet 1925 sont portés à compter du 1^{er} janvier 1927 à 6.100 francs par officier et à 2.500 francs par infirmier employés et par an.

Art. 2. — Le Président du conseil, Ministre des finances, le Ministre de la guerre et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 9 juillet 1927 prévoyant des dérogations à la prohibition d'entrée des alcools étrangers dans certains pays de protectorat et colonies.

(Du 29 août 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920;

Vu le décret du 9 juillet 1927, prévoyant des dérogations à la prohibition d'entrée des alcools étrangers dans certains pays de protectorat et colonies.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur : le décret susvisé du 9 juillet 1927 prévoyant des dérogations à la prohibition d'entrée des alcools étrangers dans certains pays de protectorat et colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 9 juillet 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 8 juillet 1919 étendant à toutes les colonies et pays de protectorat autres que les établissements français de l'Inde, la Tunisie et le Maroc, la prohibition d'importation des sucres, mélasses et alcools étrangers édictée par le décret du 29 décembre 1917 pour les Antilles et la Réunion;

Vu le décret du 23 juin 1921 autorisant pour la France des dérogations au décret du 22 décembre 1916 édictant prohibition d'importation des eaux-de-vie et des liqueurs d'origine étrangère;

Vu les décrets des 18 avril 1922 et 29 juillet 1926 autorisant certaines dérogations en faveur de la colonie de Saint-Pierre et Mi-

quelon à la prohibition édictée par le décret du 8 juillet 1919;

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances, des Ministres des colonies, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Des dérogations à la prohibition des alcools étrangers édictée par le décret du 8 juillet 1919 susvisé pourront être accordées, à titre exceptionnel, en faveur des eaux-de-vie fines, dans toutes les colonies et pays de protectorat français, non compris les Etablissements français de l'Inde, la Nouvelle-Calédonie, les Etablissements français de l'Océanie, les îles Saint-Pierre et Miquelon, la Tunisie et le Maroc. Ces dérogations ne pourront toutefois ni s'appliquer aux territoires régis par l'accord franco-anglais de 1898 ni modifier les dispositions de la convention de Saint-Germain du 20 septembre 1919 portant révision des actes de Berlin du 26 février 1885 et de Bruxelles du 2 juillet 1890.

Art. 2. — Si ces dérogations sont reconnues par les administrations locales d'application opportune, elles pourront être accordées en faveur de l'industrie hôtelière coloniale par les gouverneurs généraux et gouverneurs agissant par délégation du Ministre des colonies, sur la proposition d'une commission locale qui déterminera pour le compte de chacun des hôtels, restaurants et cafés intéressés, selon l'importance de leur clientèle étrangère, les contingents annuels d'eaux-de-vie fines étrangères à importer.

Art. 3. — Le total des contingents partiels ainsi attribués ne pourra excéder, en aucun cas, le maximum des quantités d'eaux-de-vie fines étrangères importées en 1913 dans chacune des mêmes possessions.

Art. 4. — La réexportation de ces eaux-de-vie sur la métropole est et demeure prohibée.

Art. 5. — Le Président du conseil, Ministre des finances, le Ministre des colonies, le Ministre de l'agriculture et le Ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
Ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le Ministre de l'agriculture,

HENRI QUEUILLE.

Le Ministre du commerce
et de l'industrie,

MAURICE BOKANOWSKI.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

(Du 29 août 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906 du 17 juillet 1920;

Vu la loi du 40 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulguée dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon ses forme et teneur la loi susvisée du 40 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1927.

SOLARI.

LOI relative à l'extradition des étrangers.

(Du 40 mars 1927.)

LE SENAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

TITRE 1^{er}.

DES CONDITIONS DE L'EXTRADITION.

Article 1^{er}. — En l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi.

La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités.

Art. 2. — Aucune remise ne pourra être faite à un gouvernement étranger de personnes n'ayant pas été l'objet de poursuites ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la présente loi.

Art. 3. — Le Gouvernement français peut livrer, sur leur demande, aux Gouvernements étrangers tout individu non Français ou non ressortissant français qui, étant l'objet d'une poursuite intentée au nom de l'Etat requérant ou d'une condamnation prononcée par ses tribunaux, est trouvé sur le territoire de la République ou de ses possessions coloniales.

Néanmoins, l'extradition n'est accordée que si l'infraction, cause de la demande, a été commise :

Soit sur le territoire de l'Etat requérant par un sujet de cet Etat ou par un étranger ;

Soit en dehors de son territoire par un sujet de cet Etat ;

Soit en dehors de son territoire par un individu étranger à cet Etat, quand l'infraction est au nombre de celles dont la loi française autorise la poursuite en France, alors même qu'elles ont été commises par un étranger à l'étranger.

Art. 4. — Les faits qui peuvent donner lieu à l'extradition, qu'il s'agisse de la demander ou de l'accorder, sont les suivants :

1^o Tous les faits punis de peines criminelles par la loi de l'Etat requérant ;

2^o Les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'Etat requérant, quand le maximum de la peine encourue, aux termes de cette loi, est de deux ans ou au-dessus, ou, s'il s'agit d'un condamné, quand la peine prononcée par la juridiction de l'Etat requérant est égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement.

En aucun cas l'extradition n'est accordée par le Gouvernement français si le fait n'est pas puni par la loi française d'une peine criminelle ou correctionnelle.

Les faits constitutifs de tentative ou de complicité sont soumis aux règles précédentes à condition qu'ils soient punissables d'après la loi de l'Etat requérant et d'après celle de l'Etat requis.

Si la demande a pour objet plusieurs infractions commises par l'individu réclamé et qui n'ont pas encore été jugées, l'extradition

n'est accordée que si le maximum de la peine encourue, d'après la loi de l'Etat requérant, pour l'ensemble de ces infractions, est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement.

Si l'individu réclamé a été antérieurement l'objet en quelque pays que ce soit, d'une condamnation définitive à deux mois d'emprisonnement, ou plus, pour un délit de droit commun, l'extradition est accordée, suivant les règles précédentes, c'est-à-dire seulement pour les crimes ou délits, mais sans égard au taux de la peine encourue ou prononcée pour la dernière infraction.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux infractions commises par des militaires, marins ou assimilés lorsqu'elles sont punies par la loi française comme infractions de droit commun.

Il n'est pas innové, quant à la pratique relative à la remise des marins déserteurs.

Art. 5. — L'extradition n'est pas accordée :

1^o Lorsque l'individu, objet de la demande, est un citoyen ou un protégé français, la qualité de citoyen ou de protégé étant appréciée à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise ;

2^o Lorsque le crime ou délit a un caractère politique ou lorsqu'il résulte des circonstances que l'extradition est demandée dans un but politique.

En ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection ou d'une guerre civile, par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils ne pourront donner lieu à l'extradition que s'ils constituent des actes de barbarie odieuse et de vandalisme défendus suivant les lois de la guerre, et seulement lorsque la guerre civile a pris fin ;

3^o Lorsque les crimes ou délits ont été commis en France ou dans les possessions coloniales françaises ;

4^o Lorsque les crimes ou délits, quoique commis hors de France ou des possessions coloniales françaises, y ont été poursuivis et jugés définitivement ;

5^o Lorsque, d'après les lois de l'Etat requérant ou celles de l'Etat requis, la prescription de l'action s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition, ou la prescription de la peine antérieurement à l'arrestation de l'individu réclamé et d'une façon générale toutes les fois que l'action publique de l'Etat requérant sera éteinte.

Art. 6. — Si, pour une infraction unique, l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, elle est accordée de préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction était dirigée, ou à celui sur le territoire duquel elle a été commise.

Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, il est tenu compte, pour décider de la priorité, de toutes circonstances de fait et notamment :

de la gravité relative et du lieu des infractions, de la date respective des demandes, de l'engagement qui serait pris par l'un des Etats requérants de procéder à la reextradition.

Art. 7. — Sous réserve des exceptions prévues ci-après l'extradition n'est accordée qu'à la condition que l'individu extradé ne sera ni poursuivi, ni puni pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition.

Art. 8. — Dans le cas où un étranger est poursuivi ou a été condamné en France, et où son extradition est demandée au Gouvernement français à raison d'une infraction différente, la remise n'est effectuée qu'après que la poursuite est terminée, et, en cas de condamnation, après que la peine a été exécutée.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'étranger puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les tribunaux de l'Etat requérant, sous la condition expresse

qu'il sera renvoyé dès que la justice étrangère aura statué.

Est régi par les dispositions du présent article le cas où l'étranger est soumis à la contrainte par corps par application des lois du 22 juillet 1867 et du 19 décembre 1871.

TITRE II.

DE LA PROCÉDURE DE L'EXTRADITION.

Art. 9. — Toute demande d'extradition est adressée au Gouvernement français par voie diplomatique et accompagnée, soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou par contumace, soit d'un acte de procédure criminelle décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé ou de l'accusé devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire, pourvu que ses derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentique.

Le Gouvernement requérant doit produire en même temps la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

Art. 10. — La demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le Ministre des affaires étrangères au Ministre de la justice, qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit.

Art. 11. — Dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, il est procédé, par les soins du Procureur de la République ou d'un membre de son parquet, à un interrogatoire d'identité, dont il est dressé procès-verbal.

Art. 12. — L'étranger est transféré dans le plus bref délai et écroué à la maison d'arrêt du chef-lieu de la cour d'appel dans le ressort de laquelle il a été arrêté.

Art. 13. — Les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont en même temps transmises par le Procureur de la République au Procureur général. Dans les vingt-quatre heures de leur réception, le titre, en vertu duquel l'arrestation aura eu lieu, est notifié à l'étranger.

Le Procureur général, ou un membre de son parquet, procède, dans le même délai, à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Art. 14. — La chambre des mises en accusation est saisie sur le champ des procès-verbaux susvisés et de tous autres documents.

L'étranger comparait devant elle dans un délai maximum de huit jours, à compter de la notification des pièces. Sur la demande du Ministère public ou du comparant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé, avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont procès-verbal est dressé. L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, sur la demande du parquet ou du comparant.

Le Ministère public et l'intéressé sont entendus. Celui-ci peut se faire assister d'un avocat inscrit et d'un interprète. Il peut être mis en liberté provisoire à tout moment de la procédure, et conformément aux règles qui gouvernent la matière.

Art. 15. — Si, lors de sa comparution, l'intéressé déclare renoncer au bénéfice de la présente loi et consent formellement à être livré aux autorités du pays requérant, il est donné acte par la cour de cette déclaration.

Copie de cette décision est transmise sans retard par les soins du Procureur général au Ministre de la justice, pour toutes fins utiles.

Art. 16. — Dans le cas contraire, la chambre des mises en

accusation, statuant sans recours, donne son avis motivé sur la demande d'extradition.

Cet avis est défavorable, si la cour estime que les conditions légales ne sont pas remplies, ou qu'il y a erreur évidente.

Le dossier doit être envoyé au Ministre de la justice dans un délai de huit jours à dater de l'expiration des délais prévus à l'article 14.

Art. 17. — Si l'avis motivé de la chambre des mises en accusation repousse la demande d'extradition, cet avis est définitif et l'extradition ne peut être accordée.

Art. 18. — Dans le cas contraire, le Ministre de la justice propose, s'il y a lieu, à la signature du Président de la République, un décret autorisant l'extradition. Si, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cet acte, l'extradé n'a pas été reçu par les agents de la puissance requérante, il est mis en liberté, et ne peut plus être réclamé pour la même cause.

Art. 19. — En cas d'urgence et sur la demande directe des autorités judiciaires du pays requérant, les Procureurs de la République peuvent, sur un simple avis transmis, soit par la poste, soit par tout mode de transmission plus rapide laissant une trace écrite, ou matériellement équipollente, de l'existence d'une des pièces indiquées par l'article 9, ordonner l'arrestation provisoire de l'étranger.

Un avis régulier de la demande devra être transmis, en même temps, par voie diplomatique, par la poste, par le télégraphe ou par tout mode de transmission, laissant une trace écrite au Ministère des affaires étrangères.

Les Procureurs de la République doivent donner avis de cette arrestation au Ministre de la justice et au Procureur général.

Art. 20. — L'individu arrêté provisoirement dans les conditions prévues par l'article 12 peut, s'il n'y a pas lieu de lui faire application des articles 7, 8 et 9 de la loi du 3 décembre 1849, être mis en liberté, si, dans le délai de vingt jours, à dater de son arrestation, lorsqu'elle aura été opérée à la demande du Gouvernement d'un pays limitrophe, le Gouvernement français ne reçoit l'un des documents mentionnés à l'article 9.

Le délai de vingt jours précité est porté à un mois, si le territoire du pays requérant est non limitrophe, à trois mois si ce territoire est hors d'Europe.

La mise en liberté est prononcée sur requête adressée à la chambre des mises en accusation, qui statue sans recours, dans la huitaine. Si ultérieurement les pièces susvisées parviennent au Gouvernement français, la procédure est reprise, conformément aux articles 10 et suivants.

TITRE III.

DES EFFETS DE L'EXTRADITION.

Art. 21. — L'extradé ne peut être poursuivi ou puni pour une infraction antérieure à la remise, autre que celle ayant motivé l'extradition.

Il en est autrement, en cas d'un consentement spécial donné dans les conditions ci-après par le gouvernement requis.

Ce consentement peut être donné par le Gouvernement français, même au cas où le fait cause de la demande ne serait pas l'une des infractions déterminées par l'article 4 de la présente loi.

Art. 22. — Dans le cas où le Gouvernement requérant demande, pour une infraction antérieure à l'extradition, l'autorisation de poursuivre l'individu déjà livré, l'avis de la chambre des mises en accusation devant laquelle l'inculpé avait comparu peut être formulé sur la seule production des pièces transmises à l'appui de la nouvelle demande.

Sont également transmises par le gouvernement étranger et soumises à la chambre des mises en accusation, les pièces contenant les observations de l'individu livré ou la déclaration qu'il entend n'en présenter aucune. Ces explications peuvent être complétées par un avocat choisi par lui, ou qui est désigné ou commis d'office.

Art. 23. — L'extradition obtenue par le Gouvernement français est nulle, si elle est intervenue en dehors des cas prévus par la présente loi.

La nullité est prononcée, même d'office, par la juridiction d'instruction ou de jugement dont l'extradé relève, après sa remise.

Si l'extradition a été accordée en vertu d'un arrêt ou d'un jugement définitif, la nullité est prononcée par la chambre des mises en accusation dans le ressort de laquelle cette remise a eu lieu.

La demande en nullité formée par l'extradé n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trois jours à compter de la mise en demeure qui lui est adressée, aussitôt après son incarcération, par le Procureur de la République. L'extradé est informé, en même temps, du droit qui lui appartient de se choisir ou de se faire désigner un défenseur.

Art. 24. — Les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition.

Art. 25. — Dans le cas où l'extradition est annulée, l'extradé s'il n'est pas réclamé par le gouvernement requis, est mis en liberté et ne peut être repris, soit à raison des faits qui ont motivé son extradition, soit à raison des faits antérieurs, que si, dans les trente jours qui suivent la mise en liberté, il est arrêté sur le territoire français.

Art. 26. — Est considéré comme soumis sans réserve à l'application des lois de l'Etat requérant, à raison d'un fait quelconque antérieur à l'extradition et différent de l'infraction qui a motivé cette mesure, l'individu livré qui a eu pendant trente jours à compter de son élargissement définitif la possibilité de quitter le territoire de cet Etat.

Art. 27. — Dans le cas où, l'extradition d'un étranger ayant été obtenue par le Gouvernement français, le gouvernement d'un pays tiers sollicite à son tour du Gouvernement français l'extradition du même individu à raison d'un fait antérieur à l'extradition, autre que celui jugé en France, et non connexe à ce fait, le Gouvernement ne défère, s'il y a lieu, à cette requête qu'après s'être assuré du consentement du pays par lequel l'extradition a été accordée.

Toutefois, cette réserve n'a pas lieu d'être appliquée, lorsque l'individu extradé a eu, pendant le délai fixé à l'article précédent la faculté de quitter le territoire français.

TITRE IV.

DE QUELQUES PROCÉDURES ACCESSOIRES.

Art. 28. — L'extradition par voie de transit sur le territoire français, ou par les bâtiments des services maritimes français, d'un individu de nationalité quelconque, livré par un autre gouvernement, est autorisée, sur simple demande par voie diplomatique, appuyée des pièces nécessaires pour établir qu'il ne s'agit pas d'un délit politique ou purement militaire.

Cette autorisation ne peut être donnée qu'aux puissances qui accordent, sur leur territoire, la même faculté au Gouvernement français.

Le transport s'effectue sous la conduite d'agents français et aux frais du gouvernement requérant.

Art. 29. — La chambre des mises en accusation décide s'il y

a lieu ou non de transmettre en tout ou en partie les titres, valeurs, argent ou autres objets saisis, au gouvernement requérant.

Cette remise peut avoir, lieu, même si l'extradition ne peut s'accomplir, par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

La chambre des mises en accusation ordonne la restitution des papiers et autres objets énumérés ci-dessus qui ne se rapportent pas au fait imputé à l'étranger. Elle statue, le cas échéant, sur les réclamations des tiers détenteurs et autres ayants droit.

Les décisions prévues au présent article ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 30. — En cas de poursuites répressives non politiques dans un pays étranger, les commissions rogatoires émanant de l'autorité étrangère sont reçues par la voie diplomatique, et transmises au Ministère de la justice, dans les formes prévues à l'article 10. Les commissions rogatoires sont exécutées s'il y a lieu et conformément à la loi française.

Au cas d'urgence, elles peuvent être l'objet de communications directes entre les autorités judiciaires des deux Etats, dans les formes prévues à l'article 19. En pareil cas, faute d'avis donné par voie diplomatique au ministère français des affaires étrangères par le gouvernement étranger intéressé, les communications directes entre les autorités judiciaires des deux pays n'auront pas de suite utile.

Art. 31. — Au cas de poursuites répressives exercées à l'étranger, lorsqu'un gouvernement étranger juge nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire français, la pièce est transmise suivant les formes prévues aux articles 9 et 10, accompagnée, le cas échéant, d'une traduction française. La signification est faite à personne à la requête du Ministère public, par les soins d'un officier compétent. L'original constatant la notification est renvoyé par la même voie au gouvernement requérant.

Art. 32. — Lorsque, dans une cause pénale instruite à l'étranger, le gouvernement étranger juge nécessaire la communication de pièces à conviction, ou de documents se trouvant entre les mains des autorités françaises, la demande est faite par la voie diplomatique. Il y est donné suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents dans le plus bref délai.

Art. 33. — Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant en France est jugée nécessaire par un gouvernement étranger, le Gouvernement français, saisi de la citation par la voie diplomatique, l'engage à se rendre à l'invitation qui lui est adressée.

Néanmoins, la citation n'est reçue et signifiée qu'à la condition que le témoin ne pourra être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations antérieurs à sa comparution.

Art. 34. — L'envoi des individus détenus, en vue d'une confrontation, doit être demandé par la voie diplomatique. Il est donné suite à la demande, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous la condition de renvoyer lesdits détenus dans le plus bref délai.

Art. 35. — Les Gouverneurs des colonies françaises peuvent, sous leur responsabilité, et à charge d'en rendre compte à bref délai au Ministre des colonies, statuer sur les demandes d'extradition qui leur sont adressées soit par des gouvernements étrangers, soit par les Gouverneurs des colonies étrangères.

La demande est formée soit par le principal agent consulaire de l'Etat requérant, soit par le Gouverneur de la colonie.

La demande n'est accueillie qu'aux conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la présente loi. La réciprocité peut être exigée.

Les Gouverneurs peuvent exercer, en outre, les droits conférés par les articles 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 34.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Grand-duc des sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre de l'intérieur

ALBERT SARRAUT.

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 20 juillet 1927 portant relèvement du taux des indemnités pour perte d'effets prévues en faveur des officiers, adjudants et maîtres ouvriers aux colonies (Du 29 août 1927.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906 du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 20 juillet 1927 portant relèvement du taux des indemnités pour perte d'effets prévues en faveur des officiers, adjudants et maîtres ouvriers aux colonies,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est promulgué dans les Etablissements français :

GRADES	TARIF ordinaire	TARIF spécial en cas de naufrage ou autres événements de mer	OBSERVATIONS
Général de division et assimilé	40.000	43.500	
Général de brigade et assimilé	7.500	9.000	Les allocations sont des maxima et le ministre détermine dans chaque cas les indemnités à attribuer dans la limite de ces maxima.
Colonel et assimilé	4.030	5.400	
Lieutenant-colonel et assimilé	3.600	4.800	
Chef de bataillon et d'escadron et assimilé monté	3.600	4.800	
Chef de bataillon et d'escadron et assimilé non monté	3.300	4.500	
Capitaine et assimilé monté	2.700	3.750	
Capitaine et assimilé non monté	2.400	3.450	
Lieutenant et sous-lieutenant et assimilé monté	2.250	3.150	
Lieutenant et sous-lieutenant et assimilé non monté	2.100	3.000	
Adjudant-chef, adjudant et assimilé	1.500	2.400	
Maître ouvrier	600	900	

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des finances, le Ministre des colonies et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui s'appliquera aux pertes survenues à partir du 1^{er} janvier 1927.

Fait à Paris, le 20 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 20 juillet 1927 portant relèvement du taux des indemnités pour perte d'effets prévues en faveur, des officiers, adjudants et maîtres ouvriers aux colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 20 juillet 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du conseil, Ministre des finances, du Ministre des colonies et du Ministre de la guerre,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies; ensemble les décrets modificatifs dudit décret, notamment ceux des 3 septembre 1918 et 9 juin 1922 instituant et maintenant une indemnité pour perte d'effets en cas de naufrage et autres événements de mer;

Vu la loi du 19 décembre 1926, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1927;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

DÉCRETE :

Art. 1er. — Les tarifs n° 15 et 15 bis annexés au décret du 29 décembre 1903 sont abrogés et remplacés par le tarif n° 15 ci-après :

GRADES	TARIF ordinaire	TARIF spécial en cas de naufrage ou autres événements de mer	OBSERVATIONS
Général de division et assimilé	40.000	43.500	
Général de brigade et assimilé	7.500	9.000	Les allocations sont des maxima et le ministre détermine dans chaque cas les indemnités à attribuer dans la limite de ces maxima.
Colonel et assimilé	4.030	5.400	
Lieutenant-colonel et assimilé	3.600	4.800	
Chef de bataillon et d'escadron et assimilé monté	3.600	4.800	
Chef de bataillon et d'escadron et assimilé non monté	3.300	4.500	
Capitaine et assimilé monté	2.700	3.750	
Capitaine et assimilé non monté	2.400	3.450	
Lieutenant et sous-lieutenant et assimilé monté	2.250	3.150	
Lieutenant et sous-lieutenant et assimilé non monté	2.100	3.000	
Adjudant-chef, adjudant et assimilé	1.500	2.400	
Maître ouvrier	600	900	

Par le Président de la République :

Le Président du conseil, Ministre des finances, RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 2 juin 1927, fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les colonies et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies

(Du 31 août 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 2 juin 1927, fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les colonies et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 2 juin 1927, fixant la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée à certains postes dans les colonies et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 2 juin 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 108 du règlement sur la solde du 2 mars 1910, ensemble les décrets subséquents qui l'ont modifié, notamment les décrets des 3 mai 1921, 1^{er} et 22 septembre 1921, 13 octobre 1922, 1^{er} et 27 septembre 1926 ;

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1927, la quotité de l'indemnité pour frais de représentation attachée aux postes ci-dessous énumérés est déterminée par le tarif ci-après :

Gouverneurs Généraux :

Afrique occidentale française.....	100.000 fr.
Madagascar et dépendances.....	80.000
Afrique équatoriale française.....	70.000

Secrétaires généraux des gouvernements généraux :

Afrique occidentale française.....	40.000 fr.
Madagascar et dépendances.....	40.000
Afrique équatoriale française.....	35.000

Gouverneurs :

Martinique.....	40.000 fr.
Guadeloupe.....	40.000
Guyane.....	40.000
La Réunion.....	40.000
Nouvelle-Calédonie.....	40.000
Saint-Pierre et Miquelon.....	36.000
Côte française des Somalis.....	30.000
Etablissements français d'Océanie.....	30.000

Commissaires de la République :

Togo.....	35.000 fr.
Cameroun.....	35.000

Lieutenants gouverneurs :

Soudan.....	40.000
Sénégal.....	35.000
Guinée française.....	35.000
Côte d'Ivoire.....	35.000
Dahomey.....	35.000
Haute-Volta.....	30.000
Niger.....	30.000
Mauritanie.....	30.000
Gabon.....	35.000
Moyen-Congo.....	35.000
Oubangui-Chari.....	30.000
Tchad.....	30.000

Administrateur supérieur de l'archipel des Comores. 12.000 fr.

Administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances..... 30.000 fr.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*,

Fait à Paris, le 2 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 5 juillet 1927, portant révision provisoire des traitements et parité d'office des magistrats coloniaux.

(Du 12 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920 ;

Vu le décret du 5 juillet 1927, portant révision provisoire des traitements et parité d'office des magistrats coloniaux,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté, selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 5 juillet 1927, portant révision provisoire des traitements et parité d'office des magistrats coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1927.

SOLARI.

DÉCRET

(Du 5 juillet 1927.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 24 de la loi du 18 avril 1831 ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 ;

Vu le décret du 14 février 1921 ;

Vu le décret du 16 février 1921 ;
 Vu le décret du 11 août 1921 ;
 Vu la loi du 14 avril 1924 ;
 Vu le décret du 14 mars 1925 ;
 Vu le décret du 29 janvier 1926 (commission Trépont) ;
 Vu le décret du 29 août 1926, attribuant une majoration provisoire de 12 p. 100 ;
 Vu le décret du 16 décembre 1926, portant attribution aux magistrats coloniaux du supplément prévu par la magistrature mé-

tropolitaine par la loi du 30 avril 1921 ;
 Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et après avis du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1925, le décret du 11 août 1921, portant fixation des traitements de présence et des parités d'office des magistrats coloniaux complété par le décret du 14 mars 1925, est modifié conformément au tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS	TRAITEMENTS	DÉSIGNATION DES OFFICES de la magistrature métropolitaine auxquels sont assimilés les emplois de la magistrature coloniale pour servir de base à la liquidation de la pension de retraite	
		Offices	Quantité du traitement
	francs		francs
Procureur de la République, chef du service judiciaire (Océanie, Cameroun).	24.000 »	Procureur d'un tribunal de 2 ^e classe en France.....	21.000 »
Président du tribunal supérieur (Douala, Papeete).....	22.000 »	Conseiller de cour d'appel en France.....	21.000 »
Juge au tribunal supérieur (Papeete).....	19.800 »	Président ou procureur d'un tribunal de 3 ^e classe en France..	16.500 »
Juge président (Papeete).....		Juge d'un tribunal de 3 ^e classe en France.....	12.500 »
Substitut du procureur de la République (Nouméa, Papeete, Douala).....	16.000 »	Juge suppléant en France	10.000 »
Juge suppléant (Afrique occidentale, Afrique équatoriale, Madagascar, Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane, Indochine, Douala, Karikal, Lomé, Océanie, Saint-Pierre et Miquelon.....	12.500 »		

Art. 2. — Provisoirement et à compter du 1^{er} août 1926, les traitements de présence des magistrats coloniaux seront majorés du supplément de 12 p. 100 prévu pour les fonctionnaires coloniaux par le décret du 19 septembre 1926, pris en exécution du décret du 29 août 1926.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 4. — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des sceaux,
 Ministre de la justice,

LOUIS BARTHOU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ portant création et organisation d'une école primaire et élémentaire avec internat à Fakarava (Archipel des Tuamotu).

(Du 13 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans la Colonie ;

Vu le rapport n° 251, de l'Administrateur des Tuamotu et le rapport du 13 août 1926 du Chef du Service de l'Instruction publique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de l'Instruction publique,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une école primaire élémentaire de garçons destinée à former le personnel enseignant et les cadres de l'archipel des Tuamotu est créée à Fakarava sous la dénomination d'Ecole principale des Tuamotu.

Art. 2. — Le régime de l'école est l'internat. Elle reçoit des boursiers de la Colonie qui peuvent bénéficier d'une bourse entière, d'une demi-bourse ou d'un quart de bourse, et des internes entretenus par leur famille.

Art. 3. — Le nombre total des bourses entières accordées par la Colonie ne pourra pas dépasser 20.

Art. 4. — L'enseignement y est donné en français. La sanction des études est le certificat d'études primaires, métropolitain et si possible le Brevet local d'enseignement.

Art. 5. — Le personnel enseignant se compose : 1° d'un Directeur ou d'une Directrice ; 2° d'un instituteur remplissant les fonctions d'économiste et chargé en outre des enseignements pratiques (travail manuel, navigation, pêche, etc.) ; 3° d'un ou de plusieurs adjoints ou adjointes.

Art. 6. — Les décisions ultérieures fixeront la date d'ouverture de l'école, la solde du personnel enseignant le taux de la bourse de la demi-bourse et du quart de bourse.

Art. 7. — Les dépenses de solde du personnel d'entretien des boursiers et demi-boursiers, de mobilier, de matériel, de fourni-

tures scolaires, sont imputables aux chapitres 44 (article 10) et chapitre 42 (article 9) du budget de la Colonie.

Art. 8. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Chef du Service de l'Instruction publique et l'Administrateur des Tuamotu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service de l'Instruction publique,

J. GOURDON.

L'Administrateur des Iles Tuamotu,

HERVÉ.

ARRÊTÉ autorisant des syndicats agricoles (associations professionnelles) dans les Tuamotu.

(Du 13 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 21 mars 1884 promulguée dans la Colonie par arrêté du 28 février 1905 ;

Vu la loi du 22 mars 1890 modifiant la précédente et la loi du 12 mars 1920 promulguée par arrêté du 11 septembre 1920 ;

Vu la nécessité de doter l'archipel des Tuamotu de moyens de protection efficaces contre les ravages atteignant la production du coprah ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 23 décembre 1926 autorisant le dépôt des statuts des syndicats professionnels dans les chefferies de districts ;

Vu le rapport de l'Administrateur des Tuamotu en date du 7 septembre 1927 ;

Vu l'avis du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Enregistrement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des syndicats agricoles (associations professionnelles) régis par les lois en vigueur dans la Colonie sont autorisés dans les Tuamotu.

Art. 2. — Le dépôt légal des statuts de ces syndicats sera fait dans les chefferies des districts.

Art. 3. — Un des buts principaux des syndicats est la protection des cocotiers contre les dégâts commis par les rats et la délivrance aux membres des syndicats de feuilles de zinc pour baguer ces cocotiers.

Ces feuilles seront délivrées aux syndicats par la Chambre de Commerce de Papeete qui en fait l'avance aux planteurs, elles seront réparties entre les membres des syndicats suivant les disponibilités.

Cette délivrance aux intéressés donnera lieu à la passation d'un contrat dans lequel devront intervenir avec le planteur, le possesseur d'antichrèses, de baux de locations ou toute autre personne ayant des droits à la récolte des produits des cocotiers bagués.

Ces contrats seront faits en autant d'exemplaires qu'il y aura de personnes intéressées.

Au moment du paiement prévu par ces contrats, coïncidant avec l'époque des "rahui", le Président du syndicat devra réunir le coprah prélevé sur la récolte des cocotiers engagés ce à raison de 40 % de cette récolte pour la première année et 20 % pour la seconde jusqu'à concurrence du paiement total de la valeur des zincs livrés.

Une comptabilité sera tenue sur le registre du syndicat préalablement coté et paraphé par l'Administrateur-juge de l'Archipel.

Le coprah ainsi recueilli sera vendu aux enchères publiques au plus haut prix.

Le montant de ces ventes sera adressé au Président de la Chambre de Commerce de Papeete qui en délivrera un reçu global au syndicat.

Le Président et les membres du Conseil d'Administration du syndicat auront le devoir de visiter les cocoteraies et de s'assurer que celles-ci auront été convenablement baguées et débroussées et que les zincs n'auront pas été employés à d'autres usages.

Art. 4. — Les feuilles de zinc destinées au baguage des cocotiers devant être introduites dans la Colonie sans droit d'entrée ne devront être distraites en aucun cas de leur destination. Leur emploi pour tout autre usage donnera lieu à procès-verbal et aux sanctions prévues en matière de fraude de douane ou d'octroi de mer en conformité des lois, décrets et arrêtés en vigueur dans la colonie.

Art. 5. — En raison du but de développement économique poursuivi par le présent arrêté les contrats d'achats de feuilles de zinc prévus ci-dessus seront dispensés des formalités d'enregistrement leur inscription sur les registres de la Chambre de commerce en tenant lieu.

Art. 6. — Le Secrétaire Général du Gouvernement, le Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, l'Administrateur des Tuamotu et le Président de la Chambre de Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera communiqué, publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1927.

SOLARI.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
GENTIL.

Le Chef du Service Judiciaire,
MENEAULT.

L'Administrateur des Tuamotu,
HERVÉ.

Le Président de la Chambre de Commerce,
BÉRARD.

DÉCISION relative à la Fête Légale du 19 septembre 1927 à l'occasion de la réception de l'"American Légion".

(Du 15 septembre 1927.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le radiotélégramme, n° 14, du 14 septembre 1927 de M. le Ministre des colonies, informant que la journée du 19 septembre 1927 est instituée Fête légale à l'occasion de la réception de l'"American Légion",

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — A l'occasion de l'arrivée en France de la Légion Américaine, les établissements scolaires de la Colonie seront fermés pendant la journée du 19 septembre 1927, déclarée Fête légale.

Art. 2. — Les couleurs nationales seront arborées sur les édifices publics.

Les navires sur rade et à quai seront pavés de 8 heures du matin au coucher du soleil.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1927.

SOLARI.

EXTRAITS

Actes du Pouvoir central.

Par décret en date du 5 août 1927, M. Hervé, Administrateur des Iles Tuamotu, a été nommé Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur.

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 471, en date du 24 août 1927, M. Raymond, Jean Tumahai, est nommé élève-infirmier à l'Hôpital de Papeete et accomplira, en cette qualité, le stage d'un an prévu à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 480, en date du 29 août 1927, une permission d'absence de 30 jours est accordée à M^{lle} Maua (Marthe), secrétaire-expéditionnaire stagiaire au Parquet, pour compter du 1^{er} septembre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 481, en date du 27 août 1927, la démission de son mandat de membre de la Chambre d'Agriculture offerte par M. E. Ahne est acceptée.

Par décision du Gouverneur, n° 482 bis, en date du 31 août 1927, est acceptée la démission de M. Berder, de son emploi de porteur de contraintes de la circonscription de Papeete à compter du 1^{er} septembre 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 484, en date du 1^{er} septembre 1927, le gendarme Grolier (Jean), remplira les fonctions de porteur de contraintes de la perception de Papeete.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Grolier (Jean), prêtera le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 486, en date du 2 septembre 1927, M. Bernière (Ange), est autorisé à faire un stage de cinq mois, sans rétribution, à la station de T. S. F. de Mahina.

M. Terahitiani Aunoa, est admis au stage d'opérateur de T. S. F. à Mahina pour une durée de 5 mois.

Par décision du Gouverneur, n° 487, en date du 5 septembre 1927, sont approuvées les délibérations du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes en date des 17 et 18 août dernier relatives à l'acquisition à titre onéreux par la Paroisse de Mahaena des deux parcelles de terre Arupa et Ature (vallée à fei) sises toutes deux à Mahaena pour y construire le presbytère et faire du surplus un terrain de culture.

Par décision du Gouverneur, n° 489, en date du 7 septembre 1927, M. Teriitauaea a Tetuanui, est nommé mutui de 2^{me} classe et courrier-piéton à Tevaitoa (Ile Raiatea) en remplacement de M. Teriitapuura a Hutia, révoqué.

Par décision du Gouverneur, n° 490, en date du 8 septembre 1927, le gendarme Allauame, du Détachement de Tahiti est mis provisoirement et pendant trois mois à la disposition de l'Administrateur des Tuamotu à compter du 6 septembre 1927 pour assurer le service de la police dans certaines îles de cet Archipel.

Par décision du Gouverneur, n° 492, en date du 13 septembre 1927, les bureaux, établissements scolaires, ateliers et chantiers publics seront fermés pendant la journée du Jeudi 22 Septembre 1927, à l'occasion de la Fête Communale.

Par décision du Gouverneur, n° 493, en date du 13 septembre 1927, M. Léon Rey, est nommé garde particulier des propriétés appartenant à M. A. Dehors, sises à Fetuna (Ile Raiatea).

Avant d'entrer en fonctions, M. Léon Rey prêtera devant le Juge de paix à compétence étendue des Iles-Sous-le-Vent, le serment prescrit par la loi.

Par décision du Gouverneur, n° 495, en date du 13 septembre 1927, M^{lle} Tabanou (Marcelle) est nommée dame employée au Secrétariat Général à compter du 1^{er} septembre 1927, en remplacement de M^{lle} R. Malardé.

Par décision du Gouverneur, n° 498, en date du 13 septembre 1927, M^{me} Terorotua, Institutrice de 4^e classe à l'Ecole Centrale de Papeete, est nommée Directrice de l'Ecole principale des Tuamotu, pour compter du 15 septembre 1927.

M. Terorotua, Instituteur stagiaire, maître interne à l'Ecole Centrale de Papeete, est nommé, Instituteur-adjoint, chargé de l'Economat et des enseignements pratiqués à l'Ecole Principale des Tuamotu, pour compter du 15 septembre 1927.

Archipels:

Par décision du Gouverneur, n° 61, en date du 3 septembre 1927, le Président du Conseil du district d'Apataki, Makimo a Tanetehina, est promu de la 3^{me} à la 2^{me} classe, à compter du 1^{er} août 1927.

Par décision du Gouverneur, n° 65, en date du 3 septembre 1927, la démission de son emploi de mutui à Fakarava de M. Tarou a Tagakau, est acceptée à compter du 1^{er} août 1927.

M. Tama Tuhoe a Tu, est nommé mutui de Fakarava en remplacement de M. Tarou a Tagaka, à compter du 1^{er} août 1927.

AVIS OFFICIELS

Compte-rendu de la Réception de M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie par les Instituteurs et Institutrices de Tahiti, Moorea, Makatea le 6 septembre 1927.

Le 6 septembre, après la clôture des Conférences pédagogiques annuelles, qui sont devenues désormais une tradition, les Instituteurs et les Institutrices de Tahiti, Moorea, Makatea recevaient à l'Ecole Centrale M. le Gouver-

neur, accompagné de M. le Secrétaire Général et de M. Bouzer chargé de son Secrétariat. M. Obrecht, conférencier pour l'éducation physique, et M. Brugiroux, conférencier pour l'enseignement agricole et les jardins scolaires assistaient également à cette réception.

A son arrivée dans la salle des fêtes, M. le Gouverneur fut salué par la Marseillaise et par un très beau chœur tahitien chantés par tous les Instituteurs et Institutrices.

Puis le Chef du Service de l'Instruction publique, après avoir rappelé brièvement les travaux des conférences consacrées aux enseignements essentiels (Français, calcul, lecture) et aux nouveaux programmes qui comprendront l'éducation physique, l'hygiène, les travaux manuels, l'agriculture, remercia M. le Gouverneur du nouveau témoignage de confiance et de sympathie qu'il donnait au personnel enseignant et lui exprima sa reconnaissance pour la large compréhension qu'il apportait à l'examen des questions d'éducation et la conception très élevée qu'il se faisait du rôle de l'Instituteur.

M. le Gouverneur dit son plaisir de se trouver au milieu de la grande famille des Instituteurs, leur rappela qu'ils ne devaient pas limiter leur action à la vie scolaire, qu'ils avaient à remplir auprès des populations un devoir de conseiller, ou de guide, et termina en les félicitant pour le bel effort qu'ils avaient accompli dans la préparation de la fête scolaire d'éducation physique du 13 juillet.

« Les résultats déjà acquis dans cette branche de votre enseignement m'ont occasionné une véritable joie, le mot n'est pas exagéré. J'ai admiré à Papeete, le 13 juillet dernier, la belle tenue des élèves présentés au Concours d'éducation physique et je les ai applaudis comme ils le méritaient. J'ai le devoir ce soir de féliciter hautement ceux d'entre vous qui ont été les artisans de cette belle manifestation sportive et de leur en témoigner toute ma satisfaction. J'espère, je désire même, que des maintenant toutes les écoles rivalisent de zèle pour l'an prochain se disputer la coupe et les prix qui viendront récompenser leurs efforts, salués des applaudissements de toute la population... »

Quelques chœurs, quelques morceaux de violon furent exécutés ensuite par les Instituteurs, les Institutrices et un groupe d'élèves de l'École Centrale, et la soirée se termina par un bal très animé.

FÊTE COMMUNALE

Du 22 Septembre 1927

13^{me} Anniversaire du Bombardement et de la défense de la Ville de Papeete.

Organisée par le Conseil Municipal sous le Haut Patronage de M. le Gouverneur et sous la Présidence du Maire.

AREAREA NA TE HAU OIRE NO TE 22 NO TETEPÄ 1927.

Te ahuru ma toru raa o te matahiti a pupuhi fenua hia'i e te pato'i uana hia'i te Entemi e te Oire nei i faatupuhia e te Apōrā'i oire i raro a'e i te Hanuhana o te Tapanā rāhi e te Faateread a te Tapanā Oire.

Comité d'organisation :

- MM. le D^r F. Cassiau Maire ;
- Georges Bambridge Premier adjoint ;
- Georges Spiz Deuxième adjoint ;
- Albert Conseiller municipal ;
- Tavae Anahoa Id.

Programme — Faanohoraa :

JEUDI 22 SEPTEMBRE 1927

Mahana maha 22 no Tetepä 1927.

Dès 8 heures du matin, pavoi- I te hora 8 i te poipoi, iriti raa sement général. no te arearea e te huti i te mau

A 3 heures de l'après-midi : I te hora 3 i te ahiahi :

à l'Hippodrome de Fautau.

COURSES DE CHEVAUX

Faatitiauarāa puahorofenua.

(avec entrée gratuite) (aia e moni no te faaōraa).

Le programme sera arrêté et Na te mau tomite no te Taiete publié par les soins de la Société Hippique e faāau i te mau huru e e poro i taua mau faāauraa ra.

De 8 heures à 10 heures du soir, sur la Place du Maréchal JOFFRE (ex-Place du Gouvernement). I te hora 8 e taē noā'i te hora 10 i te pō, i nia i te Mahora o te Maréchal JOFFRE (oia hōi te Mahora o te Hau.

CONCERT MUSICAL

donné par la Lyre Tahitienne

UPAUPARAA

Papeete, le 30 août 1927.

Le Maire,

D^r F. CASSIAU.

Approuvé :

Le Gouverneur,

SOLARI

PROGRAMME DES COURSES

du 22 Septembre 1927 à 3 heures de l'après-midi.

COMMISSION :

MM. IORSS, Président de la Société Hippique, *Président* ;
 STERGIOS A., *Vice-Président* ; MILLER Ch.,
 BERNIÈRE P., ASSAUD P., *Membres*.

**Faatitia'araa Puahorofenua no te 22 no Tetepa
 1927 i te te hora 3 i te taperaa mahana
 i te Tahua rahi i Fautaua.**

1^{re} Course. — Galop chevaux indigènes, 3 tours.

Hororaa 1. — Horo tao'a na te mau puahorofenua maohi.
 E 3 haaatiraa.

1 ^{er} prix.....	400 fr.	Rê matamua...	400 fr.
2 ^e —	200	Rê 2.....	200
3 ^e —	100	Rê 3.....	100

2^{me} Course. — Trot monté, 4 tours.

Hororaa 2. — Horo uri (horo taata noa). E 4 haaatiraa.

1 ^{er} prix.....	200 fr.	Rê matamua...	200 fr.
2 ^e —	100	Rê 2.....	100
3 ^e —	75	Rê 3.....	75

3^{me} Course. — Poneys : Galop, 2 tours.

Hororaa 3. — Horo tao'a na te mau puahorofenua pone.
 E 2 haaatiraa.

1 ^{er} prix.....	200 fr.	Rê matamua...	200 fr.
2 ^e —	100	Rê 2.....	100
3 ^e —	75	Rê 3.....	75

4^{me} Course. — Galop : Chevaux de toutes provenances, 3 tours 3/4.

Hororaa 4. — Horo tao'a na te mau huru puahorofenua
 ato'a. E 3 haaatiraa 3/4.

1 ^{er} prix.....	600 fr.	Rê matamua...	600 fr.
2 ^e —	300	Rê 2.....	300
2 ^e —	150	Rê 2.....	150

Les inscriptions seront recues
 par M. Oscar HAERERAAROA
 (chez Bambridge, Dexter & Co),
 jusqu'au 21 Septembre 1927, à 17
 heures.

Te feia'toa o tei hinaaro i te
 faaô i ta ratou puahorofenua i
 roto i tetata'uraa, mai teienei'ia a
 hopoi atu a papai i te mau io'a ia
 O. TENAHE ra e tae noa'tu i te
 21 no Tetepa 1927 i te hora 5 i te
 ahiahi.

Tout chien trouvé errant sur la
 piste sera abattu.

Te mau uri ato'a o te itea i nia
 i te tahua hororaa i te mau taima
 tata'uraa e pupuhi hia ia.

PARTIE NON OFFICIELLE

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'août 1927.

ENTRÉES

- Goëlette française à moteur *Tamaru Moorea*, de 33 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
- Vapeur français C^{ne} *Joseph Plisson*, de 2.898 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
- Goëlette française à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 50 tonneaux.
- Goëlette française à voiles *Papeete*, de 122 tonneaux.

- Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
- Goëlette française à voiles *Monette*, de 13 tonneaux.
- Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
- Vapeur Panama *Beulah*, de 1.042 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
- Vapeur français *Rabelais*, de 3.155 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
- Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
- Yacht américain à moteur *Dwyn Wen*, de 62 tonneaux.
- Vapeur anglais *Wairuna*, de 3.641 tonneaux.
- Quatre-mâts français à moteur *Bretagne*, de 822 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
- Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
- Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
- Côte français à voiles *Temarohi*, de 20 tonneaux.
- Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
- Yacht américain à moteur *Dwyn Wen*, de 62 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Tercora*, de 84 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
- Goëlette française à voile *Monette*, de 13 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
- Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
- Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.

SORTIES

- Goëlette française à moteur *Tiare Aptahi*, de 24 tonneaux.
- Vapeur français *Louqsor*, de 4.446 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Pro-Patria*, de 98 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
- Côte français à voiles *Haupecaterai*, de 16 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Hinano*, de 30 tonneaux.
- Vapeur anglais *Thomas Bryan*, de 215 tonneaux.
- Vapeur français C^{ne} *Joseph Plisson*, de 2.898 tonneaux.
- Goëlette française à voiles *Curieuse*, de 62 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Tamaru Moorea*, de 33 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
- Goëlette à moteur français *Hawaiki*, de 18 tonneaux.
- Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
- Goëlette française à voiles *Monette*, de 13 tonneaux.
- Vapeur Panama *Beulah*, de 1.042 tonneaux.
- Vapeur français *Rabelais*, de 3.155 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Rotoava*, de 16 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 22 tonneaux.
- Vapeur anglais *Wairuna*, de 3.641 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *P. S. Parks*, de 127 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Tiare Vareau*, de 26 tonneaux.
- Vapeur anglais *Tahiti*, de 4.155 tonneaux.
- Yacht américain à moteur *Dwyn Wen*, de 62 tonneaux.
- Vapeur anglais *Makura*, de 4.952 tonneaux.
- Quatre-mâts français à moteur *Bretagne*, de 822 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Mouette*, de 56 tonneaux.
- Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
- Goëlette française à voiles *Monette*, de 13 tonneaux.
- Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
- Yacht américain à moteur *Dwyn Wen*, de 62 tonneaux.
- Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
- Goëlette française à moteur *Hawaiki*, de 18 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} septembre 1927.

ACTIF.		
<i>1^{re} Opérations principales.</i>		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	2 251.412 ^f 65	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.085.716 67	
Avances de premier Etablissement.....	1.500 »	3 338.629 ^f 32
<i>2^{es} Opérations accessoires.</i>		
Effets à recouvrer.....	55.900 »	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	205.130 27	
Achats de titres.....	4.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion....	4.000 »	269.030 27
<i>3^e Divers.</i>		
Mobilier.....	5.766 41	
Caisse.....	9.497 41	
Intérêts sur ventes et prêts.....	28.529 98	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	480.000 »	
Service Local : son compte Agences.....	11.739 44	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).	»	
Introduction de la main-d'œuvre indochinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	54.912 28	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	350.000 »	940.445 68
		4.548.105 ^f 27
<i>PASSIF.</i>		
Avances à régulariser.....	4.702 40	
Dépôts.....	3.651.592 70	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts du Service Local.....	476.666 67	
Fonds de réserve.....	18.418 11	4.159.379 88
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		388.725 ^f 39

Mouvement de la Caisse Agricole en août 1927.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	9.600 »	10.000 »
Prêts divers à longs termes.....	35.533 04	170.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	11.340 48	34.000 »
Frais généraux.....	»	7 640 12
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	39.028 78	»
Dépôts.....	185.537 59	300.707 66
Intérêts sur dépôts.....	»	785 45
Avances à régulariser.....	150 »	635 »
Correspondants divers.....	10.388 49	22.127 93
Recettes diverses.....	77 75	»
Service Local : son compte Agences.....	23.976 29	»
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	345.000 »	113.107 05
Introduction de la main-d'œuvre Indo-Chinoise son compte de remboursement au Service Local.....	4.043 25	»
Mobilier.....	»	25 »
Totaux du mois.....	664.695 ^f 67	659.028 21
L'encaisse au 1 ^{er} août 1927 était de ...	3.830 41	»
Soit.....	668.526 08	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	659.028 21	»
Il reste en caisse, au 1 ^{er} septembre 1927.....	9.497 87.	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} août 1927, était de.....		377.061 ^f 32
L'Avoir du compte Profits et Pertes s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	4.008 21	
Sur les prêts divers à longs termes....	13.032 53	
Sur les prêts sur cautions.....	261 15	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	2.690 »	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine..	»	
Sur intensification de la production du sol. (avance remboursable au Service Local).....	»	
Des recettes diverses.....	77 75	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	
		20.089 64
Le DÉBIT de ce compte comprend :		397.150 96
Les frais généraux du mois.....	7.640 12	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	785 45	
Remises sur traites aux agents spéciaux.....	»	
Remboursements de dépôts passés au compte Profits et Pertes.....	»	8.425 57
Le capital, au 1 ^{er} septembre 1927, est de.....		388.725 39

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,

H. VILLIERME.

Vu et vérifié :
Le Chef du 1^{er} Bureau,
EVARISTE VITAL.Vu :
Le Président,
F. CASSIAU.Vu :
Le Censeur,
GENTIL.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE.

Situation au 31 août 1927.

ACTIF	
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	7.621.000 ^f »
Numéraire en caisse.....	1.339.986 70
Portefeuille et avances.....	20.709.324 84
Administration centrale et correspondants.....	17.710.851 90
Comptes d'ordre et divers.....	6.763.939 42
	54.195.102 ^f 86
PASSIF	
Billets de banque au porteur en circulation.....	26.944.415 ^f »
Effets à payer.....	32.755 04
Comptes d'encaissement.....	6.346.569 72
Comptes courants et de dépôts.....	3.527.321 19
Administration centrale et correspondants.....	8.671.811 40
Comptes d'ordre et divers.....	8.672.230 51
	54.195.102 ^f 86

Papeete, le 31 août 1927.

Le Directeur,
NOUËT.

AVIS

La "BANQUE DE L'INDO-CHINE" informe le public qu'elle mettra sous peu en circulation des billets de Banque de Fr. 5 d'un nouveau type.

Ces coupures très différentes des billets actuellement en cours rappellent par leur forme et leur couleur violacée, les coupures de 5 fr. de la Banque de France (type actuel).

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertions faites en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete (île Tahiti), informe Monsieur Louis Mollon, sans domicile ni résidence connus que M. le Président a fixé au quatre octobre 1927, à 8 heures l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et la Compagnie Navale de l'Océanie au sujet d'une demande en validité de saisie-arrêt.

En conséquence Monsieur Louis Mollon, est invité à fournir ses moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veut se voir juger par défaut.

Le Greffier,
G. POUPET.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 11 octobre 1927**, à huit heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Pau a Arai, propriétaire demeurant à Teavaro-Teaharoa, pour lequel domicile est élit à Papeete, rue du Commandant-Destremau, en l'étude de M^e Léonce Brault, Défenseur ;

Contre :

1^o M. Warren D. Wood, propriétaire, demeurant à Pihaena, Ile Moorea ;

2^o M^{me} Ariifano a Teharuru, épouse de M. Faatia a Maucau ;

3^o M. Faatia a Maucau, époux de la dame susnommée, avec laquelle il demeure à Teaharoa ;

4^o M^{me} Terorohipoariifaina a Tianuu, épouse de M. Tapuni a Tetumu ;

5^o M. Tapuni a Tetumu, époux de la dame susnommée, avec laquelle il demeure à Vairao (Toahotu) ;

6^o M^{me} Teaviu vahine, propriétaire, demeurant à Haapiti, prise en sa qualité de tutrice naturelle de ses trois enfants mineurs, issus de son mariage avec M. Tianuu a Tuahu ;

7^o M^{me} Tevra a Tevahu, épouse de M. Terai a Tauhiro ;

8^o M. Terai a Tauhiro, pris tant pour autoriser la dame susnommée son épouse, qu'en sa qualité de subrogé-tuteur *ad hoc* des mineurs Tianuu a Tuahu issus du mariage de ce dernier avec la dame Tevrii vahine ;

9^o M. Aro a Tuahu, propriétaire, demeurant à Teaharoa ;
10^o M. Viritahi a Tuahu, propriétaire, demeurant à Teaharoa ;
11^o M. Tavita a Tuahu dit Hape, propriétaire, demeurant à Paeu ;

12^o M. Tetumui a Tuahu, propriétaire, demeurant à Raiatea ;
13^o M^{me} Tebau a Tuahu, célibataire majeure, demeurant à Papeete ;

14^o M. Teaitua a Tudu, propriétaire, demeurant à Raiatea ;
En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de première instance de Papeete, en date du 7 juin 1927, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation de la terre "PAVEO", sise au district de Maharepa, Ile Moorea, et indivise entre les consorts TUAHU.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE.

La terre "PAVEO", située à Maharepa, Ile Moorea, est limitée :

Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de trois cent cinquante mètres ;

Du côté d'Afareaitu par les terres Tarapura, Mouravav, Moora, Afaipapa, Vaita, Varatini et Tetaa, où elle mesure soixante-cinq mètres en plaine et en montagne jusqu'au sommet sur une longueur d'environ huit cents mètres ;

Du côté de Papeete, par les terres, Pupua et Hualuataaru sur une longueur de soixante mètres en plaine, et huit cents mètres environ jusqu'au sommet de la montagne et par les terres Mataihua et Tetaa sur une longueur de trois cent cinquante mètres environ. La partie en plaine est plantée de quatre cent vingt-deux cocotiers en rapport et de cent cinquante âgés de six ans environ, de quatorze autres. La partie en bordure de la mer est traversée par la route de ceinture sur toute sa largeur, terrain sablonneux sur le bord de la mer, bon pour la culture du cocotier. La superficie en montagne est indéterminée et couverte de brousses et de rochers. Sa superficie en plaine est de deux hectares vingt-sept ares.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, le 3 septembre 1927, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 7 juin 1927, comme suit :

LOT UNIQUE : Cinq mille francs, ci..... 5.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 3 septembre 1927.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 27 septembre 1927**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les biens immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

1^o M^{me} Henriette Hoppenstedt, épouse de M. Charles Morton Palmer ;

2^o M. Charles Morton Palmer, négociant et armateur demeurant avec son épouse susnommée, à Tamoa, district de Pare ;

Pour lesquels domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destremau, en l'Étude de M^e Léonce BRAULT, Défenseur;

Contre :

- 1^o M^{me} Elisa Hoppenstedt, épouse de M. Albert Leboucher;
- 2^o M. Albert Leboucher, négociant, demeurant à Papeete avec son épouse susnommée;
- 3^o Ayant domicile élu en l'Étude de M^e Hoppenstedt;
- 4^o M. Henri Hoppenstedt, Défenseur près les Tribunaux, pris en son nom personnel;

En exécution :

1^o D'un jugement du Tribunal civil de Première instance de Papeete, en date du 6 avril 1926, ayant ordonné la vente par licitation du domaine, sis à Paea, indivis entre les consorts Hoppenstedt; 2^o D'un arrêt du Tribunal Supérieur de Papeete, en date du 16 juin 1927, ayant confirmé la décision susvisée.

Désignation des biens à vendre.

LOT UNIQUE :

Un domaine, sis à Paea, à la hauteur du vingtième kilomètre, d'une superficie totale de seize hectares quatre-vingt-seize ares huit centiares, borné :

1^o Au nord, par les terres Temeho et Mauarivaru, sur une longueur de trois cent douze mètres (312^m.);

2^o Au Nord-Est, par la montagne, sur une longueur de trois cent trente-cinq mètres (335^m.);

3^o Au Sud, par la propriété de M. L. Brault, sur une longueur de quatre cent quinze mètres (415^m.);

4^o Au Sud-Ouest, par la mer, sur une longueur de deux cent cinquante-neuf mètres vingt centimètres (259^m. 20);

5^o A l'Ouest, par les terres Patea, Teorue, Temataiho, sur une longueur de deux cent quatre-vingt-treize mètres cinquante centimètres (293^m. 50), par la terre Temuhu sur une longueur de soixante-quatre mètres soixante-dix (64^m. 70); par la terre Tepihaa, sur une longueur de cent quarante-deux mètres quatre-vingts centimètres (142^m. 80); par la terre Tomiromiro, sur une longueur de cent soixante-dix-sept mètres soixante-dix centimètres (177^m. 70); par la terre Tevarivari, sur une longueur de soixante mètres soixante centimètres (60^m. 60); soit au total en ligne brisée, sept cent trente-neuf mètres environ (739^m.);

Ce domaine est entièrement planté de cocotiers en plein rapport, âgés de douze à quinze ans; et il est traversé dans toute sa largeur, par la route de ceinture et par une rivière ne tarissant jamais. Il s'y trouve édifié : 1^o Une vaste maison d'habitation, ayant seize mètres soixante-cinq centimètres sur douze mètres, divisée en sept pièces, avec diverses dépendances; 2^o Un séchoir à coprah, avec hangar et une laiterie.

L'ensemble de ce domaine forme une exploitation agricole d'un bon revenu annuel.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux, le 16 août 1927, conformément à la loi.

Mise à prix :

La mise à prix a été fixée par le jugement précité du 6 avril 1926, comme suit :

LOT UNIQUE : Cent vingt-cinq mille francs, ci. 125.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 16 août 1927.

LÉONCE BRAULT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

A LOUER

Terrain de près de 2 hectares 1/2 avec 240 cocotiers en plein rapport. En face la passe de Taunoa. Bon pour jardinage et volaille. Maison d'habitation à un étage, cuisine, garage, W. C., 99 mètres de plage. Vue sur la pointe de Vénus.

S'adresser à Monsieur l'Abbé ROUGIER.

AVIS

L'Association Sportive "Fei Pi", dans sa réunion générale extraordinaire du 24 août 1927, a élu son nouveau bureau, comme suit :

Président :	Louis Raoulx.
Vice-Président :	Alfred Drollet.
Trésorier :	Léon Assaud.
Secrétaire :	Charles Miller.

Chefs de sports :

Marcel Frogier (jeune), Olivier Chavez, John Blakelock, Joseph Buillard, Roo a Urima.

A VENDRE

Superbe propriété, sise au 6^{me} kilomètre, à Arue, traversée par un cours d'eau — 123 hectares de superficie — Tout confort. — Prix modéré.

S'adresser à M. MILLER ou écrire directement à M. H. MALARDÉ à Mataiea.

AVIS

Le soussigné informe le public qu'il défend l'accès de ses propriétés sises au district d'Afareaitu (Moorea), et d'y prendre tous produits provenant de ses terres.

Terres "Moohea, Teorouau 1, Terare, Teruataata",
et "Oareva".

PIIRANI A PUAIRAU.

ARTICLES DE PARIS EN GROS

Tout ce qui concerne le Bazar.

Expédition en tous pays

Comptoirs Généraux de Jouets

31, rue COLBERT, 31 — TOURS (Indre-et-Loire)

Catalogue Franco

BUREAUX A LOUER

Meublés et agencés
Chambre forte

Au coin de la Rue de la Petite Pologne
et de Rue Colette

Ancien emplacement de la "Batavia Sea and
Fire Assurance".

S'adresser: M. Marius BERTRAND.

SAVON CADUM

Vous trouverez, tous les jours, la
documentation photographique la
plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ILLUSTRÉ QUOTIDIEN à 30 centimes

Le plus moderne des journaux

Abonnements à EXCELSIOR
Trois mois six mois un an
Colonie... 25 frs 45 frs 85 frs

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T. S. F.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans
EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur
les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. - En s'abonnant
20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal
(Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens
des Primes gratuites fort intéressantes.

FOURNIER-DEMARS

MAISON FONDÉE EN 1832
SES LIQUEURS INCOMPARABLES

SÈVE FOURNIER } A LA FINE
 } CHAMPAGNE
PRUNELLE FOURNIER } A LA FINE
 } CHAMPAGNE
TRIPLE-SEC FOURNIER
CHERRY-BRANDY FOURNIER
PEPPERMINT FOURNIER
GUIGNOLET FOURNIER
CRÈME DE CASSIS FOURNIER
CRÈME DE MENTHE FOURNIER
ROYALE FRAISE

SAINT-AMAND (Cher)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses
suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.. . . .	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des reven-
dications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de
2 pages.

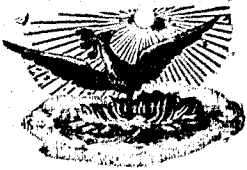
UN BERGER

MARSEILLE

C. BERGER et Cie

Successors de C. F. BERGER

Maison Fondée à COUVET en 1830.



LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE

Fondée en 1844.

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat.

Fonds de garantie 500 millions.

Siège Social: 33 Rue La Fayette, Paris.

Cette puissante Compagnie qui opère avec succès depuis quinze ans à Tahiti sans exiger la surprime habituelle pour les pays tropicaux, vient d'adopter les nouveaux tarifs à 4,25 %, accordant ainsi des avantages considérables aux contractants. Les garanties offertes et les perspectives indéniables de revalorisation de notre monnaie font recommander ce mode d'épargne si favorable aux familles surtout dans un pays où les placements fractionnés sont difficiles ou aléatoires.

Exemple d'un contrat d'Assurance combinée: Age de l'assuré: 30 ans. Capital souscrit: 100.000 francs. Durée: 20 ans.
(le plus en faveur dans la Colonie). Prime annuelle: 6.300 francs.

En cas de décès. La Compagnie paye immédiatement aux ayants droits 100.000 fr.

En cas de vie. A l'expiration des 20 années, le contractant opte à son choix pour l'une des 4 solutions suivantes:

1° Toucher comptant 165.220 francs.

2° Recevoir sa vie durant une rente annuelle de 11.899 francs.

3° Toucher comptant 108.110 francs et rester assuré pour 100.000 francs sans avoir d'autre versement à effectuer.

4° Recevoir une rente annuelle de 7.786 francs et rester assuré comme ci-dessus.

Exemple de rente viagère différée: Une personne âgée de 40 ans verse à la Compagnie une somme de 10.000 francs; à partir de 55 ans elle recevra une rente annuelle d'environ 2.000 francs réalisant ainsi un placement 20 % sans risques ni soucis.

Pour tous renseignements s'adresser à MM. L. PÉCASTAING & R. SOLARI, *Agents généraux.*

SERVICE POSTAL

Marche présumée des Paquebots de l' "Union Steam Ship Company".

"UNION ROYAL MAIL LINE" VIA SAN FRANCISCO.

LIGNE SYDNEY — WELLINGTON — PAPEETE — SAN FRANCISCO,
ET VICE VERSA.

ANNÉE 1927 — 1928.

ALLER.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
	1927	1927	1927	1927	1927	1927	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928
Sydney..... <i>Départ.</i>	11 août	8 sept.	6 oct.	3 nov.	1 ^{er} déc.	29 déc.	26 janv.	23 fév.	22 mars	19 avril	17 mai	14 juin	12 juil.
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	15 —	12 —	10 —	7 —	5 —	2 janv.	30 —	27 —	26 —	23 —	21 —	18 —	16 —
id. <i>Départ.</i>	16 —	13 —	11 —	8 —	6 —	3 —	31 —	28 —	27 —	24 —	22 —	19 —	17 —
Rarotonga..... <i>Départ.</i>	20 —	17 —	15 —	12 —	10 —	7 —	4 fév.	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —
Papeete..... <i>Départ.</i>	22 —	19 —	17 —	14 —	12 —	9 —	6 —	5 —	2 avril	30 —	28 —	25 —	23 —
San Francisco. <i>Arrivée.</i>	2 sept.	30 —	28 —	25 —	23 —	20 —	17 —	16 —	13 —	11 mai	8 juin	6 juil.	3 août

RETOUR.

	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA	TAHITI	MAKURA
	1927	1927	1927	1927	1927	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928	1928
San Francisco. <i>Départ.</i>	7 sept.	5 oct.	2 nov.	30 nov.	28 déc.	25 janv.	22 fév.	21 mars	18 avril	16 mai	13 juin	11 juil.	8 août
Papeete..... <i>Départ.</i>	17 —	15 —	12 —	10 déc.	7 janv.	4 fév.	3 mars	31 —	28 —	26 —	23 —	21 —	18 —
Rarotonga.... <i>Départ.</i>	20 —	18 —	15 —	13 —	10 —	7 —	6 —	3 avril	1 ^{er} mai	29 —	26 —	24 —	21 —
Wellington.... <i>Arrivée.</i>	26 —	24 —	21 —	19 —	16 —	13 —	12 —	9 —	7 —	4 juin	2 juil.	30 —	27 —
id. <i>Départ.</i>	27 —	25 —	22 —	20 —	17 —	14 —	13 —	10 —	8 —	5 —	3 —	31 —	28 —
Sydney..... <i>Arrivée.</i>	1 ^{er} oct.	29 —	26 —	24 —	21 —	18 —	17 —	14 —	12 —	9 —	7 —	4 août	1 ^{er} sept.

